

C A N A D A
Province de Québec
District de Frontenac

**Cour municipale de:
Ville de Thetford Mines**

No. 000103-653

Le 7 juin 1995

SOUS LA PRÉSIDENCE DE :

L'Honorable **GILLES OUELLET**

VILLE DE THETFORD MINES

Poursuivante,

-VS-

STÉPHANE MORIN

Défendeur.

J U G E M E N T

Le défendeur a subi son procès sur l'accusation d'avoir commis une action susceptible de mettre en période la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété, suivant les dispositions de l'article 327 C.S.R..

LES FAITS

Le 14 mai 1994 vers les 17:00 heures, au volant de la Corvette '77

de son père, le défendeur circulait normalement au centre-ville de Thetford Mines jusqu'à ce qu'il aperçoive de ses amis devant un bar de la rue Notre-Dame.

De son propre aveu, ayant dépassé ses amis mais voulant les rejoindre, le défendeur a alors effectué un brusque virage en U tout en accélérant pour faire *glisser* l'arrière de la voiture, ce qui a nécessairement provoqué un crissement de pneus. Sa manoeuvre s'est terminée en catastrophe contre la chaîne de trottoir qu'il a violemment accostée au point d'entraîner la crevaison de son pneu arrière droit.

Selon un témoin, son véhicule se serait ainsi immobilisé à quelques pieds seulement d'un enfant qui courait après son ballon.

LES MOTIFS

Le tribunal n'aurait aucune hésitation à déclarer le défendeur coupable de l'infraction portée contre lui sur l'article 327 C.S.R., cela qu'il y ait eu ou non la présence de ce jeune enfant près des lieux.

En effet, d'ainsi se permettre sur une voie principale en pleine ville, un samedi après midi, d'effectuer un virage en U en accélérant pour faire *glisser* l'arrière de sa voiture, au point d'en perdre le contrôle, constitue certes "*une action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété...*" (327 C.S.R.), cela qu'il y ait eu ou non d'autres usagers sur les lieux de l'infraction. Il est jurisprudentiellement bien établi que la simple possibilité qu'il y ait ainsi d'autres usagers suffit pour satisfaire aux exigences de l'article 327 C.S.R. qui traite d'action susceptible de mettre en péril. Un danger

potentiel suffit.⁽¹⁾

Mais le tribunal a retenu sa décision lorsqu'il a découvert que le défendeur, pour ce même événement et ces mêmes faits, s'est vu remettre deux autres billets d'infraction ... qu'il avait déjà payés, soit:

- 1- 30.00 \$ d'amende pour un crissement de pneu (435 C.S.R.);
- 2- 25.00 \$ d'amende pour un virage en U (Art. 75 RGL 1300 Ville de T.M.).

De toute évidence, ce sont des infractions mineures et de moindre portée que celle prévue par l'article 327 C.S.R. qui, elle, est sanctionnée par une amende minimale de 300.00 \$ et l'imposition de quatre (4) points d'inaptitude.

Et dans les circonstances propres à la présente affaire, chacune de ces deux infractions, prise isolément, ne pouvait à elle seule justifier une accusation sous l'article 327 C.S.R..

Mais il est apparu évident au tribunal que c'était justement la combinaison de ces deux infractions qui constituaient le fondement de la présente accusation sous l'article 327 C.S.R.: le défendeur effectuant son virage en U, tout en accélérant, a fait crisser ses pneus et ainsi commis une action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité: *"la somme de chacun des éléments constitutifs pour les quels le défendeur a déjà été puni, forme le comportement reproché pour lequel on réclame maintenant une nouvelle condamnation."*⁽¹⁾.

Les principes émis en 1974 par la Cour Suprême dans l'affaire "*Kienapple*"⁽¹⁾, plus longuement développés par cette même Cour en 1984 dans l'affaire "*Prince*"⁽²⁾, prohibent et interdisent les condamnations multiples relativement à un même événement ou pour les mêmes faits.

Considérant que le défendeur a payé ses autres billets concernant des infractions moindres dont "*la somme... forme le comportement reproché*" le tribunal devrait conséquemment l'acquitter de la présente infraction, plus grave, sous l'article 327 C.S.R....

Mais dans une décision unanime, la Cour Suprême a aussi avancé en 1978, sous la plume de l'honorable juge Laskin⁽³⁾:

"Lorsqu'au procès devant un juge seul ou devant un juge avec jury, il y a deux ou plusieurs chefs d'accusation d'infractions de gravité différente et que le même délit ou la même chose sert de fondement à deux des chefs d'accusation, il convient d'appliquer la règle à l'encontre des condamnations multiples. Le juge du procès doit alors se dire, ou dire au jury, que s'il trouve l'accusé coupable sur l'inculpation la plus grave, il doit l'acquitter de la moins grave; mais s'il l'acquitte de l'inculpation la plus grave, il doit se pencher sur la question de la culpabilité

sur l'inculpation la moins grave et rendre un verdict au fond.

De même fii, au procès, il y a un plaidoyer de culpabilité sur l'inculpation la plus grave et inscription de la condamnation, il faut prononcer un acquittement sur l'inculpation la moins grave ou donner une directive à cet effet. Toutefois si, comme en l'espèce, l'accusé plaide coupable sur l'inculpation la moins grave, il faut remettre la décision sur le plaidoyer en attendant le procès sur l'infraction la plus grave. Si l'accusé en est déclaré coupable et qu'une condamnation est alors prononcée, le plaidoyer déjà offert sur l'inculpation la moins grave doit être radié et un acquittement ordonné."

Cette logique et irréprochable façon de procéder s'applique aisément en matière criminelle alors que l'accusé se voit opposer plusieurs chefs d'accusation en un même acte d'accusation. Dans les faits, il ne peut être disposé d'un de ces chefs sans que la Cour ne soit saisie des autres chefs faisant l'objet de cet acte d'accusation.

Il en est malheureusement tout autrement en matière pénale, cela malgré les dispositions de l'article 150 du Code de procédure pénale du Québec (C.P.P.Q.) qui prévoient qu'un constat d'infraction

peut comporter plusieurs infractions, chacune décrite dans un chef d'accusation distinct. En effet, à cause du libellé de l'article 5 du Règlement sur la forme des constats d'infraction (C-25.1 r.0.1), adopté sous l'empire de l'article 365(1) C.P.P.Q., chaque infraction reprochée doit faire l'objet d'un formulaire de constat distinct! Ainsi donc, en fait, autant de constats d'infraction que de formulaires, et chacun peut connaître un sort différent et indépendant des autres.

Il est donc impossible pour un tribunal, siégeant en matière pénale, d'appliquer les principes ci-haut émis par la Cour Suprême à l'effet, *lorsque l'accusé plaide coupable sur l'accusation la moins grave, de remettre la décision sur le plaidoyer en attendant le procès sur l'infraction la plus grave.* Le tribunal n'est point saisi de ces inculpations moins graves: il en a été disposé par le paiement des amendes mentionnées aux constats! D'où chose jugée!

Profitant de cette carence procédurale en matière pénale, un défendeur pourrait ainsi s'éviter une condamnation sur une infraction plus grave, et donc nécessairement de plus graves conséquences, en s'empressant de payer les constats concernant les infractions moindres constituant la trame de celle-ci!

Ainsi, dans le présent dossier, le défendeur Morin réussirait à s'éviter l'imposition de quatre (4) points d'inaptitude, et une amende d'au moins 300.00 \$, parce qu'il a payé ses constats d'infraction totalisant 55.00 \$ d'amende!?

Précisons qu'en vertu des principes des condamnations multiples, il

ne fait aucun doute dans l'esprit du tribunal que si le défendeur Morin avait plaidé devant lui ses trois constats d'infraction, il l'aurait déclaré coupable de celui dont il est présentement saisi (327 C.S.R.) et l'aurait acquitté des deux autres (crissement de pneus et virage en U).

Mais la situation se présente bien autrement. Morin a déjà payé ses deux autres constats et le tribunal ne peut pas se saisir de ceux-ci pour, rétroactivement, les radier et en acquitter le défendeur.

Quelle que soit la solution qu'il retiendra, le tribunal créera une situation trouble et même injuste:

A) ***S'il acquitte le défendeur de la présente infraction, il aura sanctionné une façon de faire douteuse, laissant impunie une plus grave infraction vu la conviction antérieure à des infractions moindres. Cela à cause de la carence procédurale créée par les dispositions de l'article 5 du règlement ci-haut mentionné.***

Conséquemment, les représentants de l'ordre pourraient se voir dans l'obligation de limiter l'émission de leurs constats à la plus grave infraction pouvant résulter de la conduite fautive reprochée. Cela au risque de voir celui-ci en être acquitté, selon l'appréciation du tribunal, laissant ainsi impunie sa conduite illégale relativement à des infractions moindres (mais pas nécessairement incluses suivant les principes de droit).

B) ***S'il condamne le défendeur relativement à la présente infraction, il aura sanctionné une façon de faire tout aussi***

douteuse favorisant des déclarations multiples de culpabilité et la multiplicité des sanctions pour un même événement ou une même conduite.

Un défendeur qui se voit ainsi remettre plusieurs constats d'infraction pour un même événement voudra s'éviter, non pas une comparution en Cour, mais bien un procès en payant (injustement) tous et chacun de ses constats(plus frais pour chacun)!!

Le système procédural actuel en matière pénale, combiné au légitime réflexe des représentants de l'ordre de multiplier les constats d'infraction pour s'assurer que la conduite répréhensible ne demeure point impunie (comme d'ailleurs en matière criminelle), créerait ainsi l'obligation pour un justiciable de nécessairement se rendre à procès pour que justice lui soit rendue, cela que ce soit sur les infractions moindres s'il paie le constat couvrant l'infraction plus grave, ou sur celle plus grave (comme dans le présent cas) s'il paie les constats couvrant les infractions moins graves.

Le tribunal se refuse de sanctionner une telle façon de faire.

CONCLUSION

La réforme procédurale réalisée par le législateur avait comme objectif de simplifier le processus pénal pour le justiciable et ne doit conséquemment pas favoriser la commission d'injustices telles les déclarations multiples de culpabilité et la multiplicité des sanctions.

La règle prohibant les condamnations multiples doit recevoir pleine application en la présente instance.

En conséquence, le tribunal acquitte le défendeur de l'infraction portée contre lui en la présente cause sous l'article 327 C.S.R..

GILLES OUELLET
Juge de la Cour Municipale

Me Ghislain Dionne
Procureur de la poursuivante

Me Richard Côté
Procureur du défendeur